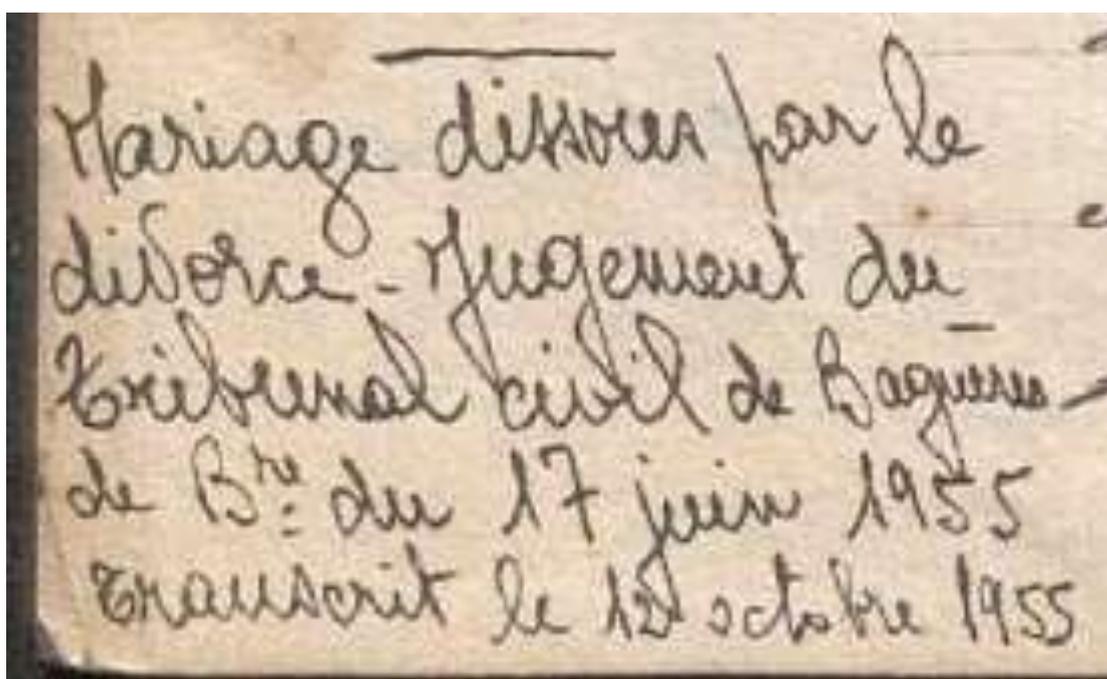


Fiche pratique

Rechercher un jugement de divorce

A photograph of a handwritten document on aged, yellowed paper. The text is written in dark ink in a cursive script. It reads: "Mariage dissous par le divorce - Jugement du Tribunal civil de Bagueres de B. du 17 juin 1955 - Extrait le 12 octobre 1955".

Mariage dissous par le
divorce - Jugement du
Tribunal civil de Bagueres
de B. du 17 juin 1955
Extrait le 12 octobre 1955

Le divorce, un droit ayant évolué

Le divorce est établi par la loi du 20 septembre 1792 qui institue également la laïcisation de l'état civil. Ce texte définit trois causes principales de divorce :

- La démence, la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, les crimes, sévices ou injures graves, le dérèglement évident des mœurs ou l'abandon du domicile par un des époux, suivi d'une absence d'au moins cinq années sans donner signe de vie ou encore l'émigration.
- Le divorce par consentement mutuel à la suite de la constatation de désaccords insolubles entre les époux.
- L'incompatibilité d'humeur et de la rancœur d'au moins une des parties.

Le divorce est alors traité par les tribunaux de famille, composés de parents, amis ou voisins dont on peut éventuellement retrouver la trace en série L des Archives départementales relatives aux archives de la période révolutionnaire. En Hautes-Pyrénées, nous n'avons cependant pas recensé de documents issus de cette juridiction. En cas de divorce, celui-ci est enregistré sous la forme d'un acte par l'officier d'état civil.

Ce premier texte législatif fait rapidement l'objet de modifications, Ainsi, le décret du 28 décembre 1793 diminue le délai nécessaire entre le divorce et le remariage. Quant aux décrets des 23 et 28 avril 1794, ceux-ci déclarent légaux les divorces prononcés avant la loi du 20 septembre 1792 et admettent comme cause de divorce une séparation de fait de six mois entre les époux.

En 1804, le droit au divorce est restreint par le Code Civil : le consentement mutuel n'est alors plus toléré et seul le divorce pour faute demeure autorisé.

La restauration de la monarchie entraîne toutefois l'abolition du divorce en 1816. Celui-ci ne sera rétabli que sous la III^e République par la loi Naquet du 27 juillet 1884.

Si ce nouveau texte abroge l'inégalité entre l'homme et la femme en matière d'adultère, il ne reconnaît pas le consentement mutuel ou l'incompatibilité d'humeur comme cause de divorce. Il faut en effet des excès, des sévices, des injures graves ou la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pour que le divorce soit prononcé, à la demande du mari ou de la femme. La preuve de faute est dans ce cadre indispensable et peut déboucher sur une sanction dont le degré le plus prononcé est la peine de prison. Elle donne également au plaignant le droit à une pension en plus de la garde des enfants.

La procédure est par ailleurs simplifiée : la demande est ainsi présentée en personne au tribunal et son président ordonne, au bas de la requête, la comparution des parties par citation d'huissier, commet éventuellement un juge pour réaliser une enquête (audition de témoins désignés par les parties) et statue tant sur le divorce que sur la garde des enfants et le versement d'une pension alimentaire par l'époux estimé en tort.

C'est à compter de cette loi que le jugement de divorce est transcrit sur les registres de l'état civil en mention marginale des actes de naissance et de mariage des parties concernées.

Sans pleinement l'annuler, le régime de Vichy restreint les possibilités du divorce par la loi du 2 avril 1941 : aucun divorce ne peut désormais être prononcé dans les trois ans suivant le mariage. Cette limite est toutefois abrogée à la Libération par l'ordonnance du 12 avril 1945.

Le divorce est réformé en profondeur en 1975. Les motifs sont de nouveau élargis, le consentement mutuel étant, dans ce cadre, rétabli.

Enfin, la loi du 26 mai 2004 simplifie la procédure et redéfinit quatre types de divorce :

- Le divorce pour faute.
- Le divorce accepté. En cas d'accord entre les deux époux, une procédure de divorce pour acceptation de la rupture du mariage est engagée auprès du Juge aux affaires familiales sans que les faits justifiant cette séparation soient dévoilés. Cette démarche ne porte toutefois pas sur

les modalités du divorce (par exemple sur la garde des enfants ou les prestations compensatoires) qui sont instruites par le Juge aux affaires familiales. Il faut noter que si cette acceptation intervient avant la procédure de divorce, celle-ci doit faire l'objet d'un acte sous-seing privé entre les deux époux.

- Le divorce par consentement mutuel. A la différence d'un divorce accepté, le divorce par consentement mutuel repose sur une convention qui règle les effets de la séparation (partage des biens, autorité parentale, pension alimentaire, prestation compensatoire). En revanche, Les époux n'ont pas à faire connaître les raisons du divorce.
- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Instruite par le Juge aux affaires familiales, cette procédure s'applique lorsque l'un des époux refuse de divorcer et que le principe de faute ne peut être attesté. Dans ce cadre, il faut que l'époux souhaitant divorcer apporte la preuve que la vie commune a cessé depuis au moins 1 an.

Quelle juridiction peut prononcer un jugement de divorce

En matière de divorce, ce sont les officiers d'état civil qui sont amenés, dans un premier temps, à enregistrer la décision. En effet, le divorce fait l'objet d'un **acte d'état civil** pour la période 1792-1816.

Suite à la loi Naquet de juillet 1884, **cette décision fait l'objet d'un jugement** prononcé par des juridictions qui évoluent au gré des réformes judiciaires. Ainsi, se succèdent :

- Les tribunaux de première instance (de 1884 à 1958). Le département des Hautes-Pyrénées en compte alors trois (Bagnères-de-Bigorre, Lourdes et Tarbes) dont les archives sont classées en sous-série 3 U (archives des tribunaux de première instance 1800-1958).
- Le tribunal de grande instance (de 1958 à 2020). En Hautes-Pyrénées, une seule juridiction est recensée, basée à Tarbes. Les archives produites par ce tribunal sont conservées en série W (archives postérieures à 1940).
- Le tribunal judiciaire (depuis 2020). A l'instar du tribunal de grande instance, le département des Hautes-Pyrénées compte une seule juridiction de ce type à Tarbes.

En règle générale, les divorces font l'objet d'un *jugement civil*. C'est donc au sein de cette typologie documentaire produite par les tribunaux précédemment décrits qu'il faut les rechercher.

Plus rarement, il peut arriver que le divorce repose sur un *jugement sur requête* suite à une procédure d'urgence. Celle-ci est une demande exceptionnelle en droit faite en absence de contradiction de l'adversaire, afin de préserver des preuves ou des éléments qui auraient de grandes chances d'être détruits si l'adversaire était informé.

Ces jugements peuvent être rendus en audience publique ou en chambre du Conseil (c'est-à-dire à huis-clos, sans la présence du public). En fonction de l'organisation des registres de jugements, la recherche de l'acte peut donc être impactée.

En cas de jugement en lacune, le chercheur pourra éventuellement trouver des informations dans :

- *Les séparations de corps* qui permettent aux époux de rester mariés, mais de ne plus vivre ensemble. Elles peuvent être établies par acte sous seing privé rédigé et signé par des particuliers, et contresigné par chaque avocat ou par jugement du tribunal. Cette séparation peut avoir des conséquences pour les enfants, les biens des époux, les tiers... La séparation de corps cesse si les époux reprennent la vie commune, s'ils divorcent ou si l'un d'entre eux décède.

Cette mesure peut également faire l'objet d'une décision de justice.

Attention : il ne faut pas confondre séparation de corps et *séparation de biens* qui est un régime matrimonial s'appliquant aux époux en raison soit d'un contrat de mariage, soit d'une décision de justice. Sous ce régime matrimonial, tous les biens qui existent au jour du mariage

et tous ceux acquis au cours de celui-ci restent la propriété exclusive de leur titulaire. La séparation de biens peut d'ailleurs résulter d'une séparation de corps.

- *Les ordonnances de non-conciliation* sont une sorte d'autorisation pour introduire l'instance en divorce. Constatant qu'il n'a pu concilier les époux dans les cas de divorce demandé pour rupture de la vie commune ou divorce pour faute, le juge peut alors prononcer lui-même le divorce ou renvoyer l'affaire devant une audience du tribunal. En règle générale, ces documents ne sont pas conservés par les Archives départementales. Il peut en demeurer toutefois comme indiqué ci-dessous.

Il faut noter qu'un notaire peut, depuis 2017, prononcer un divorce à partir du moment où celui-ci est fondé sur le consentement mutuel des deux époux.

Comment trouver un divorce aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées ?

Afin de retrouver un jugement de divorce, il faut disposer non seulement de l'instance judiciaire l'ayant prononcé mais aussi de la date de la décision judiciaire.

Pour la période 1792-1816, seule le dépouillement de l'état civil permet de recenser les divorces.

A compter de 1886, ces renseignements sont portés en marge des actes de mariage et des actes de naissance. Si vous ne disposez donc pas de la date du jugement, il faut vous référer, à compter de cette période, soit à l'acte de mariage, soit à l'acte de naissance de l'un des intéressés.

3 U 1 1085 W	Tribunal d'instance Bagnères-de-Bigorre	1800-1953 1954-1958
3 U 2 1006 W	Tribunal d'instance de Lourdes	1800-1940 1940-1958
3 U 3 1006 W	Tribunal d'instance de Tarbes	1800-1940 1940-1958
1152 W 1584 W ¹	Tribunal de grande instance de Tarbes <i>Ne comprend que les jugements rendus en audience publique</i>	1959-1970 1971-1985

Etat des fonds et versements contenant des jugements²

Il est possible de trouver des ordonnances de conciliation antérieures à 1958 dans les archives des Tribunaux de première instance (3 U 1, 3 U 2 et 3 U 3). Le versement 1153 W est également composé de telles ordonnances versées par le Tribunal de grande instance de Tarbes et couvrant la période 1959-1970.

¹ Le versement 1584 W ne comprend que les jugements rendus en audience publique. Si le jugement de divorce a été prononcé en chambre du Conseil, le chercheur doit s'adresser au Tribunal judiciaire de Tarbes.

² Les archives judiciaires font actuellement l'objet d'une vaste opération de classement. Les liasses et dossiers antérieures à 1959 et composant les versements 1085 W et 1006 W seront à terme reclassés dans les fonds des archives des Tribunaux de première instance respectifs (3 U 1, 3 U 2 et 3 U 3).

La communicabilité d'un jugement de divorce

Les jugements sont en règle générale librement communicables car ils sont rendus publiquement et au nom du peuple français. Toutefois, les jugements de divorce font partie des cas particuliers de la législation. En effet, « les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics » (article 248 du Code Civil). Il n'y a donc que **le dispositif du divorce**, c'est-à-dire les décisions rendues par le juge, qui soit **immédiatement communicable**. Les « **attendus** » ou « **motifs** » du divorce ne sont pas communicables, à compter de la date du jugement, avant les délais suivants :

- 75 ans (délai de communicabilité des dossiers portés devant les juridictions, article L213-2, alinéa 4, c) du Code du Patrimoine)
- 100 ans si y figurent des informations relatives à l'intimité de la vie sexuelle ou si des mineurs sont en cause
- 25 ans si les deux parties sont reconnues décédées.

Si aucun de ces délais n'est atteint, seul le personnel des Archives est en mesure de consulter les registres. Les lecteurs, même professionnels, n'y ont pas accès. En cas de besoin pour un usage administratif, il convient d'adresser aux Archives une demande de recherche. Le personnel des Archives s'assurera que le jugement est bien conservé dans ses locaux et il en délivrera un extrait le cas échéant.

Dès que les délais sont échus, les documents deviennent librement communicables et peuvent être consultés en salle de lecture. Seul un mauvais état en empêchera la communication.

Par ailleurs, le jugement dans son intégralité n'est librement communicable qu'aux parties mais pas aux membres de la famille comme pour certains actes d'état-civil.

Cas particulier : les jugements par consentement mutuel

Le texte du jugement est entièrement communicable puisqu'il ne comporte aucune cause. Celle-ci peuvent être détaillées dans un document annexe appelé « convention définitive », élaborée entre les parties. Le juge s'assure ensuite de la pleine volonté des parties avant d'entériner le divorce. Cette convention est une pièce du dossier de procédure. Elle n'est communicable qu'au terme des délais indiqués ci-dessus, **à l'exception des parties (divorcés) qui peuvent obtenir une copie complète sous réserve de justifier de leur identité.**